

Séance du Conseil du 02 mars 2020

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
 AVRIL Jérôme, CECCATO Patrice, ALAIMO Michèle, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud, Echevins
 CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, ZITO Filippo, ~~FRANÇUS Michel~~, GAGLIARDO Salvatore, AGIRBAS Fuat, ~~FIDAN Aynur~~, MICCOLI Elvira, ~~BURLET Sophie~~, BENMOUNA Abdelkarim, TERRANOVA Rosa, VENDRIX Frédéric, D'HONT Michel, DUFRANNE Samuel, HANNAOUI Khalid, MALKOC Hasan, SCARAFONE Sergio, ODANGIU Iulian, ~~METZMACHER Cécile~~, CLOOTS Nadine, MEURISSE Patrick, Conseillers
 LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

Madame la Bourgmestre V. MAES ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux Conseillers et au public présent.

Madame la Présidente V. MAES excuse l'absence de Mesdames les Conseillères A. FIDAN et C. METZMACHER, de Monsieur le Conseiller M. FRANÇUS, ainsi que le retard probable de Madame la Conseillère S. BURLET.

SÉANCE PUBLIQUE

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Approbation du P-V du 27 janvier 2020.

Madame la Présidente V. MAES explique que, en application de l'article 47 du R.O.I. du Conseil communal, figurent aussi à ce PV les interventions – relatives aux points 3, 7, 8, 9, 10, 14, 17bis et aux questions orales – communiquées par le Groupe Ecolo ; l'intervention – relative au point 17bis – communiquée par le Groupe PS ; et les interventions – relatives aux points 1, 9 et aux questions orales – communiquées par le Groupe PTB.

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE annonce : « Ma demande de l'évaluation du plan Maya et de l'Agenda 21 ont été actées mais ne sont pas à l'ordre du jour ou n'ont pas fait l'objet d'une réponse. Pouvez-vous en assurer le suivi et m'indiquer quand ces points seront à l'agenda ? »

LE CONSEIL,

Par 18 voix pour et 6 voix contre (M.M FRANSOLET, TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU, CLOOTS),

APPROUVE

le procès-verbal de la séance du Conseil du 27 janvier 2020.

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Dossier Nethys - Autorisation d'ester en justice - Développements.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1242-1, alinéa 2 et son Livre V, Titre premier, Chapitre 11, section 3, relatif aux intercommunales ;

REU sa délibération du 9 décembre 2019 décidant :

« 1. d'autoriser le Collège communal à ester en justice pour y défendre les intérêts de la Commune de Saint-Nicolas dans tout ce qui concerne l'octroi d'indemnités ou autres avantages aux membres de l'ancienne équipe de direction d'Enodia/Nethys ou d'autres filiales du groupe, dont la perception s'avérerait indue, en cas d'apparition d'éléments objectifs démontrant une lésion des intérêts communaux ;
 2. de mandater le Collège afin que celui-ci puisse contacter les autres communes associées et tenter ainsi de dégager une position commune dans ce dossier et de trouver un arrangement entre les communes concernées quant à la répartition des coûts d'une éventuelle action en justice (notamment les honoraires d'avocat) » ;

CONSIDERANT que la commune est associée dans ENODIA SCIRL ;

CONSIDERANT que NETHYS SA est une filiale de ENODIA SCIRL ;

CONSIDERANT que, conformément au mandat qui lui a été confié par le Conseil par délibération du 9 décembre 2019, le Collège s'est informé auprès d'autres communes associées au sein d'ENODIA ;

Considérant qu'il ressort de cette consultation que plusieurs communes associées envisagent des actions conjointes, afin notamment de pouvoir se ménager l'accès le plus complet possible aux différents dossiers et de pouvoir, le cas échéant, et avec le conseil d'avocats communs, entreprendre des actions selon la voie de droit la plus adéquate ;

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt de la commune de Saint-Nicolas de se joindre à ces actions conjointes ;

CONSIDERANT que ces actions conjointes portent tant sur les indemnités perçues par l'ancien management de NETHYS SA (pour lequel le Collège a déjà été autorisé à ester en justice) que sur les opérations de vente, par NETHYS SA, de certaines de ses filiales (VOO, ELICIO, WIN notamment) ;

CONSIDERANT que, pour ce faire, il est nécessaire d'élargir le champ de l'autorisation donnée au Collège par délibération du 9 décembre 2019 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

D'autoriser le Collège communal à ester en justice par toutes voies de droit pour y défendre les intérêts de la commune de Saint-Nicolas eu égard aux actes posés dans le cadre de la gestion de NETHYS SA et susceptibles de lui avoir porté préjudice.

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Centrale d'achat de la Ville de Liège - Services postaux - Décision d'adhérer.

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE explique : « Nous soulignons cette approche des synergies et souhaitons qu'elles puissent le cas échéant s'appliquer dans les deux sens. »

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1222-7 §1^{er} ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, les articles 2, 47 et 129 ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à un marché permettant d'assurer les services postaux qui consistent en la levée, le tri, l'acheminement et la distribution des envois postaux et ce, afin de desservir les administrés ;

CONSIDERANT que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des marchés passés par la centrale d'achat ;

Que l'adhésion à cette centrale n'implique aucune obligation d'achat dans le chef de la commune ;

CONSIDERANT que la Ville de Liège est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 précitée et qu'elle a décidé de s'ériger en centrale d'achat au profit de ses membres par une décision de son Conseil communal du 3 février 2020 ;

Qu'elle propose dans cette optique de réaliser au profit de pouvoirs locaux des activités d'achat centralisées de services postaux ;

CONSIDERANT que le montant total annuel estimé pour la commune de Saint-Nicolas est le suivant :

2020	60.000 €
2021	60.000 €
2022	60.000 €
2023	60.000 €

Que ces montants sont indicatifs et n'impliquent aucune garantie pour les années suivantes ;

Que seules les prestations réellement effectuées seront payées et ce, aux prix unitaires de l'offre ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Saint-Nicolas d'adhérer à cette centrale d'achat ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 19 février 2020;

VU l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier le 19 février 2020 en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

- d'adhérer à la centrale d'achat de la Ville de Liège relative aux services postaux ;
- de charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

4. ELECTIONS - Déclassement de matériel électoral.

LE CONSEIL,

ATTENDU que ce matériel est actuellement stocké sans possibilité d'être utilisé, pour cause de vétusté,

ATTENDU que de ce fait ledit matériel (73 machines à voter (avec les écrans) et 18 urnes (avec valideuses) devenu obsolète peut faire l'objet d'un déclassement,

ATTENDU que le coordinateur des élections pour le SPF Intérieur confirme que l'on peut déclasser et détruire ce matériel,

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

de procéder au déclassement dudit matériel et la destruction ultérieure de celui-ci,

CHARGE le service des travaux, des élections et de la comptabilité du suivi.

5. CULTES - Approbation des modifications budgétaires n°1 2019 de diverses fabriques

d'Eglises (Eglise Protestante de Grâce-Hollogne).**LE CONSEIL,**

VU la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Protestante de Grâce-Hollogne, en date du 16 décembre 2019 modifiant son budget pour l'exercice 2018;

ATTENDU qu'aucune l'intervention communale n'est sollicitée;

ATTENDU qu'il ne s'agit que d'un simple jeu d'écriture,

Par 20 voix pour et 4 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

DECIDE

d'émettre un avis favorable à l'approbation des susdites modifications budgétaires n°1, exercice 2019 de la Fabrique d'église Protestante de Grâce-Hollogne.

Recettes :

Pas de modification en ce qui concerne les recettes.

Dépenses :

Art. 6b (Eau) : augmentation du montant à ce poste de 8000,00 €, soit 1.400,00 € au lieu de 600,00 €.

Art. 6c (Accueil café, biscuits) : augmentation du montant à ce poste de 200,00 €, soit 1.000,00 € au lieu de 800,00 €.

Art. 35 (Entretien chaudière, extincteurs) : majoration du montant à ce poste de 1.100,00 €, soit 2.100,00 € au lieu de 1.000,00 €.

Art. 32 (Entretien de l'orgue - sono) : diminution de la somme prévue à ce poste de 1.000,00 €, soit 100,00 € au lieu 2000,00 €.

Art. 39 (Honoraires des prédicateurs) : diminution de la somme prévue à ce poste de 2.000,00 €, soit 2.000,00 € au lieu 4.000,00 €.

La participation communale au budget 2019 (R17) pour les frais ordinaires du culte n'a pas été revue, elle est de 0,00 € à charge de la commune de Saint-Nicolas.

La balance générale pour le budget 2019 est inchangée après modification budgétaire.

Le budget 2019 après modifications budgétaires 2019 :

Balance générale :

Total des recettes : 34.974,95 €

Total des dépenses : 32.560,00 €

Boni de : + 2.414,95 €

6. CULTES - Approbation du compte 2019 pour la Fabrique d'Eglise Notre Dame des Pauvres.**LE CONSEIL,**

VU le compte de la Fabrique d'église Notre-Dame des Pauvres pour 2019 arrêté par le Conseil de Fabrique arrêté le 02 janvier 2020 ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Par 20 voix pour et 4 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU);

APPROUVE

le compte 2019 dont il s'agit, moyennant rectification de certains montants :

Recettes :

Le montant de 120,15 € inscrit l'**Article 28 des recettes extraordinaires (Collectes 2018)** doit être annulé. Cet article doit être égal à 0,00 €. Le montant de 120,15 € doit être porté à l'**Article 18 c des recettes ordinaires**.

Le total des recettes ordinaires est de 13.714,42 € au lieu de 13.594,27 €.

Le total des recettes extraordinaires est de 6.820,07 € au lieu de 6.940,22 €

Dépenses :

En ce qui concerne l'**Article 60 (Frais de procédure)**, suite à une erreur de retranscription il y a lieu de revoir, sur base de la facture et de l'extrait de compte, la somme inscrite à ce poste. Le montant à prendre en compte est de 87,12 € au lieu de 60,00 €.

Le total des recettes extraordinaires est 767,01 € au lieu de 740,00 €.

Le compte 2019 peut être soumis à l'approbation du Conseil communal sous réserve d'y apporter les modifications qui s'imposent en fonction des remarques précédentes.

Le compte 2019 se clôture sur /

des recettes de : 20.534,49 €.

Des dépenses de : 9.064,17 €. Au lieu de 9.037,05 €.

Un excédent de : 11.470,32 €. Au lieu de 11.497,44€.

La participation communale pour les frais ordinaires du culte s'est élevée à 11.220,00 €.

7. TRAVAUX - Approbation du cahier des charges - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de travaux - Démolition de la seconde partie de l'école « d'Angleur » et création de dalles en béton.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° CH/2020/01 relatif au marché "Démolition de la seconde partie de l'école "d'Angleur" et création de dalles en béton" établi par le Service Travaux ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 61.000,00 € hors TVA ou 64.424,53 €, TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 722/722-60 ;

CONSIDERANT que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera disponible ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 19 février 2020;

VU l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier le 19 février 2020 en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CH/2020/01 et le montant estimé du marché "Démolition de la seconde partie de l'école "d'Angleur" et création de dalles en béton", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.000,00 € hors TVA ou 64.424,53 €, TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 722/722-60.

8. TRAVAUX - Convention de collaboration entre la Commune de Grâce-Hollogne et la Commune de Saint-Nicolas dans le cadre de l'exécution d'un marché conjoint de travaux de réfection de la voirie et d'extension partielle de l'égouttage de la rue Badwa.

LE CONSEIL,

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 48 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1122-6 ;

VU le projet de convention relatif au marché public conjoint des travaux pour la réfection de la voirie et d'extension partielle de l'égouttage de la rue Badwa, proposé par la commune de GRACE-HOLLOGNE ;

CONSIDERANT que les Communes de GRACE-HOLLOGNE et de SAINT-NICOLAS ont le projet de mettre en œuvre des travaux de réfection de la voirie et d'extension partielle de l'égouttage de la rue Badwa,

CONSIDERANT qu'une partie de la rue Badwa se trouve majoritairement sur le territoire de la Commune de GRACE-HOLLOGNE et qu'une petite partie se trouve sur le territoire de la Commune de SAINT-NICOLAS ;

CONSIDERANT qu'il s'indique donc que le marché des travaux de réfection de la voirie et d'extension partielle de l'égouttage de la rue Badwa se fasse en marché conjoint pour assurer la prise en charge des travaux réalisés sur chacune des entités par sa commune respective ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner la Commune de GRACE-HOLLOGNE en tant que pouvoir adjudicateur pilote ;

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt des deux parties d'établir dans une convention les modalités relatives à l'exécution des travaux d'une part et du paiement de la quote-part respective des Communes de GRACE-HOLLOGNE et de SAINT-NICOLAS ;

CONSIDERANT que les travaux de réfection de la voirie et d'extension partielle de l'égouttage de la rue Badwa ont été estimés par le bureau d'études Ecapi sprl le 22 octobre 2018 comme suit :

- 568.761,82 € TVA 21% comprise à charge de la Commune de GRACE-HOLLOGNE,
- 43.460,20 € TVA 21% comprise à charge de la Commune de SAINT-NICOLAS ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/735-60 ;

VU la transmission du dossier au directeur financier en date du 19 février 2020 ;

VU l'avis favorable du directeur financier en date du 19 février 2020 annexé à la présente délibération ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1^{er} : De passer un marché conjoint de travaux ayant pour objet la réfection de la voirie et l'extension partielle de l'égouttage de la rue Badwa et de désigner la commune de Grâce-Hollogne comme pouvoir adjudicateur pilote.

Article 2 : D'approuver la convention à conclure avec la Commune de Grâce-Hollogne relative à ce marché conjoint.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/735-60.

CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA COMMUNE DE GRACE-HOLLOGNE ET LA COMMUNE DE SAINT -NICOLAS DANS LE CADRE DE L'EXECUTION D'UN MARCHE CONJOINT DE TRAVAUX DE REFECTION DE LA VOIRIE ET D'EXTENSION PARTIELLE DE L'EGOUTTAGE DE LA RUE BADWA

ENTRE, d'une part, la Commune de GRACE-HOLLOGNE, rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 GRACE-HOLLOGNE, représentée par Monsieur Maurice MOTTARD, Bourgmestre, et Monsieur Stéphane NAPORA, Directeur général, ci-après dénommée « la Commune de GRACEHOLLOGNE»,

ET, d'autre part, la Commune de SAINT-NICOLAS, Rue de l'Hôtel Communal, 63 à 4420. SAINT-NICOLAS, représentée par Monsieur Jérôme AVRIL, Bourgmestre f.f, et Monsieur Pierre LEFEBVRE, Directeur général, ci-après dénommée «la Commune de SAINT-NICOLAS»,

IL EST EXPOSE CE OUI SUIT:

Considérant que les Communes de GRACE-HOLLOGNE et de SAINT-NICOLAS ont le projet de mettre en oeuvre des travaux de réfection de la voirie et d'extension partielle de l'égouttage de la rue Badwa ;

Considérant qu'une partie de la rue Badwa se trouve majoritairement sur le territoire de la Commune de GRACE-HOLLOGNE et qu'une petite partie se trouve sur le territoire de la Commune de SAINT-NICOLAS;

Considérant que les travaux de réfection de la voirie et d'extension partielle de l'égouttage de la rue Badwa doivent être effectués via un marché public conjoint pour assurer la prise en charge des travaux réalisés sur chacune des entités par sa commune respective, le pouvoir adjudicateur étant la Commune de Grâce-Hollogne;

Considérant que les travaux de réfection ont été estimés par l'auteur de projet au montant global de 612.222,02 € TVA (21 %) comprise réparti comme suit:
une quote-part de 568.761,82 € à charge de la Commune de Grâce-Hollogne, une quote-part de 43.460,20 € à charge de la Commune de Saint-Nicolas;

Considérant qu'il est dans l'intérêt des deux parties de conclure une convention de collaboration afin de définir les modalités relatives à l'exécution des travaux et au paiement

de la quote-part respective des deux entités;

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : Les Communes de GRACE-HOLLOGNE et de SAINT-NICOLAS décident de collaborer en vue de la réalisation des travaux de réfection de la voirie et d'extension partielle de l'égouttage de la rue Badwa selon les modalités inscrites dans la présente convention,

Article 2 : Les travaux faisant l'objet de la présente convention et l'estimation de leurs coûts sont ceux définis ci-dessous.

568.761,82 € TVA 21% comprise à charge de la Commune de GRACE-HOLLOGNE,
43.460,20 € TVA 21% comprise à charge de la Commune de SAINT-NICOLAS.

Article 3 : La Commune de GRACE-HOLLOGNE est le pouvoir adjudicateur pour le marché des travaux de réfection de la voirie et d'extension partielle de l'égouttage de la rue Badwa.

Article 4 : En vue de permettre la réalisation des travaux de réfection de la voirie et d'extension partielle de l'égouttage de la rue Badwa, la Commune de SAINT-NICOLAS autorise la Commune de GRACE-HOLLOGNE à effectuer des travaux sur sa partie de voirie communale concernée par le projet, notamment le bas de la rue Badwa.

Conformément au décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau et à ses arrêtés d'application, il appartiendra à la Commune de GRACE-HOLLOGNE de respecter les obligations préalables à l'exécution du chantier telles que prévues dans ce texte. La Commune de SAINT-NICOLAS s'engage à collaborer activement avec la Commune de GRACE-HOLLOGNE afin de faciliter l'autorisation d'exécuter le chantier sur la voirie communale précitée. La Commune de GRACE-HOLLOGNE s'engage à réaliser les travaux conformément audit décret et aux autorisations ou conventions qui en découleront.

En sa qualité de gestionnaire des voiries communales, la Commune de SAINT-NICOLAS marque son accord pour dispenser la Commune de GRACE-HOLLOGNE de fournir un cautionnement conformément à l'article 29 du décret précité, la présente convention et les engagements financiers qui en découlent constituant une garantie suffisante pour la Commune de SAINT-NICOLAS.

Article 5 : La Commune de SAINT-NICOLAS accepte de prendre en charge le coût des travaux (TVA comprise) réalisés dans le cadre de ce chantier.

A titre purement indicatif, le coût total est actuellement estimé à 612.222,02 € TVA (21 %) comprise, dont une quote-part de 568.761,82 € à charge de la Commune de GRACE-HOLLOGNE et une quote-part de 43.460,20 € à charge de la Commune de SAINT-NICOLAS. Le décompte final sera réalisé après la réception provisoire des travaux sur base du décompte final des entreprises.

La Commune de SAINT-NICOLAS s'engage à supporter sa quote-part sur base du décompte final même si elle devait s'avérer supérieure à l'estimation figurant ci-avant, à condition que le dépassement soit justifié par l'auteur de projet.

Article 6 : Le versement par la Commune de SAINT-NICOLAS de sa quote-part s'effectuera dans le mois qui suit le décompte final.

Les paiements sont à verser sur le compte de la Commune de GRACE-HOLLOGNE n° BE89091000422785 GKCCBEBB avec la mention « quote-part communale réfection de la rue Badwa ». Chaque montant dû est productif d'un intérêt au taux légal à partir de l'échéance jusqu'au complet paiement.

Article 7 : En vue de réaliser un véritable partenariat entre la Commune de GRACE-HOLLOGNE et la Commune de SAINT-NICOLAS et de permettre à cette dernière de suivre l'évolution du projet au cours de son étude et de sa réalisation, les modalités de collaboration suivantes sont fixées:

- la Commune de GRACE-HOLLOGNE communiquera à la Commune de SAINT-NICOLAS

le projet complet après approbation par le Conseil communal de GRACE-HOLLOGNE, comprenant notamment le métré descriptif et l'estimation détaillée:

- la Commune de SAINT-NICOLAS sera invitée à participer à titre d'observateur à l'ouverture des offres,'
- la Commune de GRACE-HOLLOGNE communiquera à la Commune de SAINT-NICOLAS le rapport d'adjudication après approbation par le Collège communal de GRACE-HOLLOGNE,'
- la Commune de SAINT-NICOLAS sera invitée à participer à titre d'observateur à toute réunion de chantier relative à des suppléments de prix,'
- la Commune de SAINT-NICOLAS sera invitée à participer à la réception provisoire des travaux et à signer le procès-verbal afin d'acter la reprise de la gestion des voiries et ouvrages publics;
- la Commune de SAINT-NICOLAS sera également invitée à participer à la réception définitive des travaux.

Article 8 : La présente convention prendra fin à la réception définitive des travaux et sous réserve de la réception par la Commune de GRACE-HOLLOGNE de la totalité de la quote-part de la Commune de SAINT-NICOLAS sur base du décompte final.

La Commune de GRACE-HOLLOGNE pourra mettre fin anticipativement à la convention au plus tard avant l'adjudication des travaux pour cas de force majeure ou raisons financières dûment motivées.

La Commune de SAINT-NICOLAS pourra mettre fin anticipativement à la convention au plus tard avant l'adjudication des travaux pour cas de force majeure ou raisons financières dûment motivées.

Article 9: Pour l'exécution de la présente convention, les courriers à destination de la Commune de SAINT-NICOLAS sont faits à l'adresse de son Collège communal.

Article 10: Tout litige ou différend relatif à l'exécution de la présente convention sera réglé en privilégiant la concertation entre le Collège communal de GRACE-HOLLOGNE et le Collège communal de SAINT-NICOLAS dans un esprit constructif afin de rechercher une solution commune qui satisfasse les deux parties.

Fait à Grâce-Hollogne, le 06 février 2020, en deux exemplaires, chaque partie recevant le sien.

APPROUVEE PAR LE CONSEIL COMMUNAL DE GRACE-HOLLOGNE EN SEANCE DU 30 JANVIER 2020

**Le Directeur général, Le Bourgmestref.~.
POUR LA COMMUNE DE GRACE-HOLLOGNE
SAINT-NICOLAS**

POUR LA COMMUNE DE

**Le Directeur général,
Bourgmestre ff**

Le Bourgmestre

Le Directeur général, Le

9. FINANCES - Vérification de la caisse du Directeur financier - 4ème Trimestre 2019.

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le 4^{ème} trimestre 2019 ainsi que des annexes.

Cette communication est faite en application de l'article L1124-42 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

10. FINANCES - Règlement-Redevance pour participation financière aux activités JE COURS POUR MA FORME.**LE CONSEIL,**

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la Démocratisation Locale et de la Décentralisation,

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

VU les recommandations émises par la Ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives dans son arrêté notifié le 30/07/2019 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 04 février 2020 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 février 2020 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Par 20 voix pour et 4 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU);

ARRETE

ARTICLE 1.- Le titre 3 DES SEANCES « JE COURS POUR MA FORME » du règlement redevance pour participation financière aux différents projets du Service Jeunesse et Plan de Cohésion Social de la Commune arrêté par le Conseil Communal lors de la séance du 24/06/2019 est modifié comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la participation financière des participants au programme Je Cours Pour Ma Forme de la Commune de Saint-Nicolas.

ARTICLE 2.- La redevance est due par chaque participant et par session.

ARTICLE 3.- La redevance est fixée à 20 Euros par session et par participant.

ARTICLE 4.- Le paiement de la redevance valide l'inscription du participant à la session. Pour les paiements au comptant, un récépissé sera fourni.

ARTICLE 5.- A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 7.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11. SPORTS - Convention de partenariat entre la Commune de Saint-Nicolas et l'A.S.B.L "Sport et Santé".

LE CONSEIL,

CONSIDERANT que la présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale de la Commune de Saint-Nicolas, conformément à l'article 4, § 2, du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, elle s'inscrit dans l'objectif suivant :

- l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la pratique du jogging,;

VU la convention de partenariat en question,

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

d'approuver la convention de partenariat 2020 entre la Commune de Saint-Nicolas et l'A.S.B.L « Sport et Santé ».

12. PERSONNEL - Personnel administratif et technique - Adaptation du cadre.

***Madame la Présidente V. MAES** explique que, dans l'attente de l'examen des MB, le report de ce point est proposé aux Conseillers.*

LE CONSEIL,

VU le CDLD, notamment l'article L1212-1 ;

VU le Décret du 18 avril 2013 ;

VU la circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale , notamment le chapitre 2 intitulé « Cadres du personnel »;

VU sa délibération du 4 juillet 1994 décidant notamment:

1° d'appliquer les principes généraux de la fonction publique locale et provinciale du personnel pouvant se prévaloir de l'ensemble des dispositions statutaires telles que fixées par le Conseil Communal;

2° d'adopter, pour le 1er janvier 1996 au plus tard, les nouveaux cadres, statuts administratif et pécuriaire du susdit personnel conformément aux règles exposées dans la circulaire précitée du 27 mai 1994;

REVU sa délibération du 26 juin 2017 fixant le cadre du personnel ;

VU la nécessité de revoir le cadre du personnel sur base des nouvelles appellations, de la réalité des besoins et de la restructuration des services;

VU la délibération du Collège communal du 20 septembre 2019;

VU le transmis du dossier à M. le Directeur financier en date du 19 février 2020 ;

VU l'avis de légalité remis par M. le Directeur financier en date du 19 février 2020;

VU le procès-verbal du 29 janvier 2020 à l'issue de la concertation syndicale;

VU le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 21 février 2020;

VU la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi;

ATTENDU qu'il convient de tenir compte des situations existantes et qu'il convient de pérenniser les fonctions de la ligne hiérarchique ;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'assurer un encadrement suffisant de tous les Services et de compléter en conséquence les lignes hiérarchiques ;

ATTENDU qu'il convient de permettre l'accès par promotion à l'ensemble des lignes hiérarchiques jusqu'aux fonctions dirigeantes de manière à promouvoir la motivation au travail et l'expérience acquise ;

ATTENDU qu'il convient d'actualiser le cadre en fonction des nouveaux besoins par la création de nouvelles structures;

ATTENDU que cette adaptation des cadres n'a pas d'incidence financière sur le budget 2020;

ATTENDU que les prévisions financières à moyen et long terme permettent de procéder aux éventuelles promotions prévues au cadre :

- **CADRE administratif :**

Création d'un sixième poste de Chef de bureau afin de permettre de rencontrer toutes les situations existantes en facilitant la promotion aux nommés et aux faisant fonction.

- **CADRE du personnel technique (Service des Travaux) :**

Création d'un quatrième poste d'agent technique en chef afin de permettre de rencontrer toutes les situations existantes en facilitant la promotion aux nommés et aux faisant fonction.

- **CADRE de l'Environnement :**

Ajout du terme ou statutaire

- **CADRE du personnel d'entretien :**

Création d'un poste de contremaître et de 3 brigadières afin de permettre de rencontrer toutes les situations existantes en facilitant la promotion aux nommés et aux faisant fonction.

Sur proposition du Collège Communal;

CADRE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

GRADES LEGAUX : 3	1 Directeur Général – Emploi statutaire
	1 Directeur financier - Emploi statutaire

	1 Directeur Général adjoint - Emploi statutaire
AUTRES GRADES	
Services administratifs : 38	1 Chef de Division administrative – Agent sanction (Employé(e)) Emploi statutaire
	6 Chefs de bureau administratif (Emplois statutaires)
	6 Chefs de service administratif - Emplois statutaires
	20 Employé(e)s d'administration - Emplois statutaires
	4 Gradué(e)s spécifiques en comptabilité - Emplois statu – (sont compris dans le staff des Employés d'administrati
Service ATL : 2	1 Coordinateur(trice) Accueil temps libre (Master- nive Emploi Statutaire
	1 Assistant(e) pédagogique (Gradué(e) – niveau B) - E Statutaire
	1 Employé(e) d'administration animateur(trice) – gestio du complexe sportif (8 heures/semaine) - Emploi Contra
	1 Agent recenseur (Employé(e) – niveau D (8 heures/ser Emploi Contractuel

CADRE DU PERSONNEL TECHNIQUE (Service des Travaux)

SERVICE TECHNIQUE : 9	1 Chef de division technique - Emploi statutaire
	1 Chef de bureau technique - Emploi statutaire
	1 Chef de bureau spécifique Conseiller(ère) en aménag du territoire - Emploi statutaire
	1 Gradué(e) spécifique Conseiller(ère) en aménagem territoire - Emploi statutaire
	1 Attaché(e) spécifique Conseiller(ère) en logement (Mas Baccalauréat) - Emploi statutaire
	4 Agents techniques en chef - Emplois statutaires dont un Agent technique Conseiller en prévention
	1 Agent technique - Emploi statutaire
PERSONNEL OUVRIER ET DE MAITRISE : 32	3 Contremaîtres - Emplois statutaires
	3 Brigadiers - Emplois statutaires
	26 Ouvriers qualifiés - Emplois statutaires
Emplois pour agents Détachés : 2	1 Conseiller(ère) en énergie (temps partiel – 8 heure semaine) – Emploi contractuel
	1 expert(e) cadastre (temps partiel – 4 heures par sema Emploi contractuel
TOTAL UNITES : 44	

CADRE DU PERSONNEL ENVIRONNEMENT

Emplois prévus au cadre : Personnel administratif : 1	1 Gradué(e) spécifique Conseiller(ère) en Environnement Emploi statutaire
Personnel technique : 3	
	1 Contremaître - Emploi statutaire
	1 Brigadier - Emploi statutaire
	1 Agent constatateur (Employé(e) – niveau D - I contractuel ou statutaire
Personnel Ouvrier : 2	2 Ouvriers qualifiés – Emplois statutaires
Total UNITES : 6	

CADRE DU PERSONNEL D'ENTRETIEN

Emplois prévus au cadre :

Personnel technique :	1 Contremaître – Emploi statutaire
	3 Brigadier(ère)s – Emplois statutaires
Personnel ouvrier :	(226h/jour X 260) soit 58.760 heures de prestations Statutaires et contractuels (tout Personnel d'entretien con

13. PERSONNEL - Rapport AVIQ sur le quota de travailleurs handicapés au sein de notre Administration communale.

LE CONSEIL,

VU le rapport de l'emploi de travailleurs handicapés au sein de l'Administration communale de St Nicolas au 31/12/2019,

ATTENDU que l'obligation telle que fixée par l'AGW du 7 février 2013 est satisfaite,

PREND ACTE

de la satisfaction de l'obligation telle que fixée par l'AGW du 7 février 2013.

14. INTERCOMMUNALES - Avis à émettre sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de diverses intercommunales (SCRL Terre et Foyer).

Madame la Présidente V. MAES explique que – s'agissant pour le Conseil communal de se prononcer sur les points à l'ordre du jour d'une assemblée générale se tenant le 20 février 2020 – ce point est retiré.

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE annonce « Sauf erreur de notre part, aucun mandat n'a été voté vers cette intercommunale depuis le début de la mandature et en tout cas la commune n'est pas membre du CA selon ses modifications statutaires de juin 2019. Nous souhaitons savoir qui a un mandat et pourquoi celui-ci n'a pas été revoté en avril avec les autres mandats des intercommunales ? Nous souhaitons connaître le contenu du point relatif aux rémunérations. »

Madame la Présidente V. MAES explique que – lors de la dernière mandature – Monsieur l'Echevin M. ALAIMO y représentait la commune.

LE CONSEIL,

VU les articles L 1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;

VU l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SC TERRE & FOYER, du 20 février 2020;

AVISE FAVORABLEMENT

chaque point inscrit à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- 1) Budget 2020
- 2) Rémunérations/émoluments des administrateurs
- 3) Correspondances et communications

DONNE mandat aux délégués de l'assemblée pour rapporter le vote émis par le Conseil Communal de Saint-Nicolas.

La présente délibération sera transmise :

- à la SC TERRE & FOYER
- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

15. SERVICE SOCIAL - Subvention sociale - Frais d'inscription à la Banque alimentaire de la Province de Liège dans le cadre d'une action sociale et défraiement de la bénévole.

LE CONSEIL,

VU l'action sociale menée par l'A.S.B.L Laméa;

ATTENDU que ce service s'occupe notamment de la distribution de colis alimentaires pour notre population défavorisée ;

VU le partenariat entre ce service et la Banque alimentaire de la Province de Liège ;

ATTENDU qu'il est d'intérêt communal d'apporter une aide sociale pour assurer le bon fonctionnement de ce service ;

ATTENDU que cette aide sociale consiste à couvrir les frais pour l'inscription à ladite Banque alimentaire par l'ASBL Laméa (120,00 €) et au défraiement de la bénévole pour un montant de 72,36 € ;

CONSIDERANT que les dépenses sont disponibles à l'article 832/332-02;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'octroyer une aide sociale pour cette action par le financement de l'inscription à cette Banque alimentaire, soit un montant de 120,00 €) et au défraiement de la bénévole soit un montant de 72,36 €.

16. PLAN DE COHESION SOCIALE - Plan de cohésion sociale 2020-2025 - Introduction d'une nouvelle action.

LE CONSEIL,

VU le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale 2020-2025 dans les villes et commune de Wallonie ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale 2020-2025 ;

ATTENDU que le Plan de cohésion sociale 2014-2019 arrive à sa finalité et que la Commune a pris la décision en date du 07 décembre 2018 de rentrer un nouveau projet ;

ATTENDU qu'il convient de poursuivre et d'amplifier les mesures déjà envisagées dans le cadre du Plan de cohésion sociale ;

ATTENDU que le nouveau projet du plan de cohésion sociale comprend un diagnostic social et est constitué de 24 actions dont un article 20 subvention supplémentaire au profit de l'A.I.G.S ;

CONSIDERANT que le Gouvernement a décidé de lancer un appel aux communes pour les inviter à élaborer un nouveau projet de Plan de cohésion sociale en vue de promouvoir la cohésion sociale et l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux sur leur territoire ;

CONSIDERANT l'avis positif relatif à ce décret émis par la Fédération des C.P.A.S. de l'U.V.C.W. dès lors que le décret vise à soutenir les pouvoirs locaux wallons pour qu'ils élaborent et mettent en œuvre un Plan de cohésion sociale qui réponde aux besoins diagnostiqués et qu'il s'inscrit formellement dans une logique de partenariat ;

VU la délibération du Collège communal du 07 décembre 2018 ;

VU le coaching obligatoire réalisé en date du 27 mars 2019 ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 15 mai 2019;

VU l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier le 15 mai 2019 en application de l'article 1. 1124-40 du code wallon de la démocratie locale;

VU l'avis du Comité de concertation Commune-CPAS du 20 mai 2019 ;

ATTENDU que cette action n'avait pas été approuvée par le Gouvernement wallon,

ATTENDU que les modifications demandées par la DICS ont été introduites,

ATTENDU que cette action "Récits de vie" a pour objectif la rencontre intergénérationnelle entre citoyens et la valorisation du vécu des personnes âgées placées à la Résidence Springuel ou non.

ATTENDU qu'il s'agit d'un atelier écriture poétique qui part à la rencontre des seniors et rédige les récits de vie (lecture publique au Hôme et à la Maison de quartier).

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

d'introduire une nouvelle action dans le Plan 2020-2025. Action n° 5.3.01 Atelier/activité de partage intergénérationnel (Axe 5 - Droit à l'épanouissement culturel, social et familial).

17. PLAN DE COHÉSION SOCIALE - Rapport financier du Plan de Cohésion Sociale et art 18 pour l'année 2019 et versement du solde de la subvention art. 18 pour 2019.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET s'étonne de ne pas avoir reçu le rapport financier relatif à ce point – bien que celui-ci ait été disponible à la consultation – et rappelle qu'une Commission, au cours de laquelle ce rapport était présenté, a déjà eu lieu par le passé.

Madame la Présidente V. MAES explique que conformément au R.O.I. du Conseil communal, le rapport financier du PCS était bien disponible et aurait pu évidemment être consulté par tout Conseiller désireux de le faire.

LE CONSEIL,

VU les dispositions édictées par la Région Wallonne en la matière ,

VU l'ordre du jour de la réunion du Comité d'accompagnement ,

VU le rapport présenté par le service "Plan de cohésion sociale" lors de ce Comité,

ATTENDU qu'il s'agit d'un rapport financier de l'exercice écoulé (2019), de rapport financier (PCS art. 18),

CONSIDERANT que l'action du service s'avère globalement favorable et doit être poursuivie,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

d'approuver le rapport financier du plan de cohésion sociale 2019 et le rapport financier de l'art.18 pour la même année et de poursuivre l'action menée par le service "plan de cohésion sociale",

de verser à l'AIGS le solde de la subvention 2019, soit un montant de 6.684,53 €.

18. PLAN DE COHÉSION SOCIALE - Solde de la subvention art.18 - 2019 - AIGS.

LE CONSEIL,

VU la convention de partenariat entre la Commune de Saint-Nicolas et l'AIGS relative à l'exécution du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019,

ATTENDU que ladite convention prévoit le versement d'une 1^{ère} tranche de subside soit 20.053,56 € (75 % du montant de 26.738,09 €),

ATTENDU que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2019, sous l'article 84011/332-02,

ATTENDU que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

ATTENDU que ce groupement développe des activités favorables au bien-être de notre population,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

de verser à l'AIGS suivant la convention arrêtée par le Conseil Communal en date du 31 mars 2014, le solde du subside 2019 soit un montant de 6.684,53 €.

CHARGE le Service de la Comptabilité du suivi.

19. CPAS - Synergie - Convention de bail avec le CPAS relative à la location d'un terrain jouxtant la Résidence Springuel - Approbation.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1222-1 ;

VU la demande introduite par le CPAS de Saint-Nicolas, sollicitant l'occupation d'une parcelle de terrain appartenant à l'Administration communale, sous une forme juridique à déterminer;

VU le programme stratégique transversal, dont le Conseil a pris acte en sa séance du 2 septembre 2019 ;

VU le rapport de synergies entre la commune et le CPAS, présenté lors de la séance conjointe des conseils communal et de l'action sociale du 9 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que le CPAS sollicite la mise à disposition d'une parcelle de terrain appartenant à l'Administration communale afin d'y aménager un parc visant à accroître le bien-être des Résidents de la Résidence Springuel-Hellin et de la Résidence Azalée;

CONSIDERANT que, sous l'objectif opérationnel « *Optimiser le fonctionnement entre services et entre structures* », le PST contient une action « *Renforcer les synergies avec le CPAS* » ;

CONSIDERANT que la mise à disposition sollicitée est par ailleurs reprise comme une synergie dans le rapport de synergies précité ;

CONSIDERANT que la sollicitation porte sur la parcelle reprise dans l'annexe à la présente délibération ;

CONSIDERANT que la mise à disposition sollicitée vise à la réalisation d'un projet bénéfique pour les résidents des résidences du CPAS et s'inscrit donc dans le cadre d'un accompagnement sans cesse meilleur des personnes du troisième âge sur l'entité ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de réaliser la synergie projetée, laquelle prendra la forme d'un bail à durée indéterminée, dont le loyer est fixé à l'euro symbolique ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

D'approuver les termes de la convention de bail reprise ci-après :

CONVENTION DE BAIL PORTANT SUR UN TERRAIN ENTRE LA COMMUNE ET LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE SAINT-NICOLAS

Entre

La commune de Saint-Nicolas, Rue de l'hôtel communal, 63 à 4420 SAINT-NICOLAS, représentée par Mme Valérie MAES, Bourgmestre, et M. Pierre LEFEBVRE, Directeur général, dûment autorisés par le Conseil communal en sa séance du 2 mars 2020, ci-après dénommée le bailleur ;

Et

Le Centre public d'action sociale de Saint-Nicolas, Chaussée de Gaulle, 1 à 4420 SAINT-NICOLAS, représenté par M. Abdelkarim BENMOUNA, Président, et Mme Sabine LYES, Directrice générale, dûment autorisés ci-après dénommé le preneur ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le CPAS a sollicité la mise à disposition, sous une forme juridique à déterminer, d'une parcelle de terrain appartenant à l'Administration communale afin d'y

aménager un parc visant à accroître le bien-être des Résidents de la Résidence Springuel-Hellin et de la Résidence Azalée.

Sous l'objectif opérationnel « *Optimiser le fonctionnement entre services et entre structures* », le programme stratégique transversal communal contient une action « *Renforcer les synergies avec le CPAS* ».

La mise à disposition sollicitée est par ailleurs reprise comme une synergie dans le rapport de synergies entre la commune et le CPAS, présenté lors de la séance conjointe des conseils communal et de l'action sociale du 9 décembre 2019.

La mise à disposition sollicitée vise à la réalisation d'un projet bénéfique pour les résidents des résidences du CPAS et s'inscrit donc dans le cadre d'un accompagnement sans cesse meilleur des personnes du troisième âge sur l'entité.

En foi de quoi, il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1^{er} : Généralités

La présente convention est un bail de droit commun, régie notamment par les articles 1708 et s. du Code civil, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé dans les dispositions ci-après.

Elle n'est par ailleurs pas soumise au décret wallon du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation ou aux dispositions relatives aux baux à ferme et aux baux commerciaux.

Article 2 : Objet

Le bailleur donne en location au preneur qui accepte le terrain repris dans le plan annexé à la présente.

Article 3 : Description du terrain

Le terrain donné en location est un terrain nu, vierge de toute construction ou installation.

Article 4 : Destination du bien loué

Le bien est donné en location au preneur afin de lui permettre d'aménager un parc visant à accroître le bien-être des Résidents de la Résidence Springuel-Hellin et de la Résidence Azalée, dans le cadre d'un accompagnement sans cesse meilleur des personnes du troisième âge sur l'entité.

Le parc n'est pas ouvert au public, et est utilisé exclusivement par les résidents et leurs familles ainsi que le personnel du preneur. Il peut, moyennant l'autorisation du preneur et dans le respect du bien-être des résidents, être ponctuellement utilisé par le bailleur pour certains évènements.

Un espace de parking peut également être prévu sur le site.

Tous autres usages sont strictement interdits sauf accord exprès du bailleur. Il en va notamment ainsi de toute utilisation du bien en tant que verger ou potager en pleine terre sans étude préalable du sol, réalisée par le preneur.

Article 5 : Aménagement du bien loué

Le preneur est autorisé à procéder à des aménagements sur le bien loué, afin de lui donner la destination prévue à l'article précédent, selon les modalités fixées par le présent article.

Le projet d'aménagement fera l'objet d'un plan, soumis par le preneur au bailleur. Ce plan peut être actualisé pendant la durée du bail. En ce qui concerne le bailleur, les versions successives du plan doivent être approuvées par son collège.

Aucun aménagement, aucune construction ne peut être fait que conformément à ce plan.

Article 6 : Durée et résiliation du bail

Le présent bail est conclu pour une durée indéterminée.

Chacune des parties peut y mettre fin, moyennant un préavis de trois ans notifié à l'autre partie par envoi recommandé, le cachet de la poste faisant foi. La partie résiliant le bail dans ces conditions n'est tenue par aucun dommage et intérêt.

Article 7 : Loyer

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 1 (UN) euro.

Tout loyer sera payable par mois et d'avance à compter du premier et au plus tard le septième jour du mois. Le mode de paiement est laissé au libre choix des parties.

Le montant du loyer visé à l'alinéa 1^{er} n'est pas indexé.

Article 8 : Obligations particulières du preneur

Le preneur jouit des lieux loués en « bon père de famille » selon la destination ci-dessus

indiquée. Il ne pourra rien faire ni laisser faire qui soit susceptible de détériorer l'immeuble loué, d'en réduire la valeur ou de porter atteinte aux droits de propriété du bailleur. Il s'oblige à prévenir dans les meilleurs délais le bailleur de toute usurpation, dégradation et détérioration, faute de quoi il en sera tenu pour personnellement responsable.

Le preneur maintiendra le bien loué en bon état.

Le preneur fera son affaire personnelle des servitudes de toute nature, administratives ou autres, qui peuvent et pourront grever la propriété louée, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il y a lieu. A cet égard, le bailleur déclare, qu'à sa connaissance, la propriété n'est grevée d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux.

Le preneur devra laisser le bailleur visiter le bien loué au moins une fois par an pendant le cours du bail afin de s'assurer de son bon état.

Article 9 : Obligations particulières du bailleur

Le bailleur, de par la description du bien loué et de la latitude conférée au preneur pour l'aménagement dudit bien, n'est, en principe, tenu à aucune réparation.

Toutefois, le bailleur consent à ce que certains travaux soient à sa charge :

- Une partie de la pose de la clôture entourant le bien loué, à déterminer de commun accord entre les parties ;
- Tout autre aménagement qui aurait été convenu par les parties dans le cadre du plan d'aménagement et que le bailleur aurait accepté de prendre à sa charge.

Article 10 : Impôts et taxes

Le précompte immobilier est mis à la charge du preneur.

Tous les impôts et taxes quelconques mis ou à mettre sur le bien loué par l'Etat, la Région, la Province, la Commune ou toute autre autorité publique, sont à charge du preneur.

Article 11 : Cession et sous-location

Le preneur ne peut ni céder son bail ni sous-louer le bien donné en location.

Article 12 : Enregistrement du bail

L'enregistrement, ainsi que les frais éventuels liés à un enregistrement tardif, sont à charge du bailleur.

Article 13 : Sort des constructions et des aménagements

Les constructions édifiées, ainsi que les travaux et aménagements effectués par le preneur resteront sa propriété pendant toute la durée du bail.

A l'expiration du bail, par résiliation amiable ou judiciaire, toutes les constructions édifiées par le preneur et tous les aménagements et transformations des constructions existantes réalisées par lui, ainsi que toutes améliorations, deviendront de plein droit la propriété du bailleur, sans indemnité et sans que cette accession ait besoin d'être constatée par un acte.

Fait à SAINT-NICOLAS, en deux exemplaires, chaque partie déclarant avoir reçu le sien le
XXXXXXXXXX

Pour la commune de Saint-Nicolas (bailleur),
Le Directeur général,
Pierre LEFEBVRE

La Bourgmestre,
Valérie MAES

Pour le Centre public d'action sociale (preneur),
La Directrice générale,
Sabine LYES

Le Président,
Abdelkarim BENMOUNA

20. INSTRUCTION - Enseignement maternel - création de demi-emplois supplémentaires au 20.01.2020.

LE CONSEIL,

VU les lois sur l'enseignement primaire, coordonnées par l'A.R. du 20.08.1957, telles que modifiées, et notamment l'article 28 dudit arrêté royal ;

VU le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 (MB du 28.08.98) portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et particulièrement ses articles 43 et 44 ;

VU la Circulaire d'exécution n°7205 du 28.06.2019 portant sur l'encadrement organique et concernant la création après le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et jusqu'au 30 juin de celle-ci, d'emplois supplémentaires d'Institutrice maternelle, si l'augmentation de la fréquentation le permet ;

ATTENDU que tout accroissement de la population scolaire après le 30 septembre peut entraîner une augmentation de cadre, respectivement le onzième jour d'ouverture des écoles qui suit les vacances d'automne, d'hiver, de Carnaval et de printemps de l'année scolaire en cours ;

ATTENDU que cette augmentation n'est possible que si le nombre d'élèves régulièrement inscrits atteint pendant une période de 8 demi jours de classe répartis sur huit journées, depuis le dernier comptage, la norme supérieure permettant l'organisation et le subventionnement d'un emploi à mi-temps ou à temps plein. Et pour autant que ces élèves soient toujours inscrits le jour de la création de l'emploi ;

CONSIDERANT qu'au niveau maternel :

L'école de la rue des Botresses, 12 comptait dans son implantation maternelle Botresses IV, 3 emplois et que la fréquentation valablement recalculée permet l'organisation de **3 emplois et demi au 20.01.2020** ;

L'école de la rue Tout Va Bien, 120 comptait dans son implantation maternelle 4 emplois et que la fréquentation valablement recalculée permet l'organisation de **4 emplois et demi au 20.01.2020** ;

L'école de la rue de la Coopération, 70 comptait dans son implantation maternelle 4 emplois et demi et que la fréquentation valablement recalculée permet l'organisation de **5 emplois au 20.01.2020**;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

la création, à partir du 20 janvier 2020 et jusqu'au 30 juin 2020

De demi-emplois supplémentaires d'Institutrice maternelle dans les implantations maternelles :

de la rue des Botresses 12 / implantation Botresses IV

de la rue Tout Va Bien, 120

de la rue de la Coopération, 70

Cette augmentation s'accompagnera de deux périodes supplémentaires de psychomotricité à la même date dans l'implantation Coopération.

La présente délibération sera adressée au Bureau des subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

20. DIVERS - Fixation d'un taux minimum de logements publics dans le projet immobilier sur le site de l'ancien hôpital de l'espérance.

Madame la Présidente V. MAES explique que ce point supplémentaire est inscrit à l'ordre du jour de ce Conseil communal, en application de l'article L 1122-24 du code de la démocratie locale et en

vertu de l'article 12 du ROI du Conseil communal, à la demande de **Madame la Conseillère R. TERRANOVA**, pour le Groupe PTB.

Monsieur le Conseiller S. SCARAFONE explique : « Lors du Conseil communal du 27 janvier, nous avons discuté de l'opportunité d'imposer dans le projet immobilier sur le site de l'ancien hôpital de l'Espérance un minimum de logements publics. En effet, des promoteurs immobiliers sont intéressés par des constructions dans notre commune mais l'intérêt de la population n'est pas d'avoir plus de logements de standing mais de répondre aux besoins de logements sociaux. D'après l'IWEPS, au 20 mars 2019, 495 familles étaient en attente d'un logement social dans notre commune. D'autres villes comme Namur ou Herstal, imposent un taux minimum de logements publics dans les nouveaux projets immobiliers d'envergure.

Lors de la discussion sur ce point au Conseil communal précédent, nous avons entendu plusieurs conseillers s'exprimer positivement sur l'idée d'un taux minimum de logements publics. Il nous apparaît donc aujourd'hui important de formaliser cette volonté au moment où cette négociation est encore possible sur ce projet.

Voilà pourquoi nous proposons au Conseil communal de donner un mandat clair au Collège communal dans ce sens.

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE souhaite, à propos du texte proposé, que l'on précise deux choses : « Quel taux précis est souhaité ? Pour nous 10% nous semble cohérent. Votre texte parle indifféremment du logement social ou du logement public ? Quel est votre souhait ? Nous aimerions également que la commune balise ces rénovations en fixant des normes d'isolation pour limiter la hauteur des charges en énergie. »

Madame la Présidente V. MAES rappelle que l'analyse des projets urbanistiques est une compétence Collégiale or le Collège souhaite élargir cette proposition et ne pas la lier à un projet en particulier. En ce sens, une Commission pourrait en débattre et élargir cette thématique – en termes de logements publics, financièrement abordables, accessibles aux personnes à mobilité réduite – pour l'ensemble des projets relatifs à l'aménagement du territoire. Pour en revenir au site de l'Espérance, s'agissant d'un projet d'envergure, les délais de demande de permis applicables permettront de débattre de cette problématique sans la pression de l'urgence.

Monsieur l'Echevin J. AVRIL aborde la thématique des charges d'urbanismes et de leur qualification, beaucoup plus vaste que le seul angle du logement public.

Monsieur le Conseiller F. VENDRIX annonce que « Le groupe PS soutient la proposition du Collège pour l'examen et la finalisation en commission d'une proposition complète, applicable aux projets immobiliers d'envergure, relative à la mixité sociale et urbaine. En ce sens, la majorité PS rejettera la proposition du PTB, effectivement trop restrictive, en raison de son objet limité à un seul projet immobilier, celui de l'ancien hôpital de l'Espérance. »

Après examen du point supplémentaire proposé en application de l'article L 1122-24 du code de la démocratie locale et en vertu de l'article 12 du ROI du Conseil communal, à la suite des diverses interventions des membres du Conseil communal, en accord avec ceux-ci, **Madame la Présidente V. MAES** propose le retrait de ce point, dont-il sera débattu en Commission, préalablement à une nouvelle présentation.

LE CONSEIL,

VU l'article 12 de notre règlement d'ordre intérieur ;

VU le Procès-verbal du conseil communal du 27 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS) dénombrait au 20 mars 2019 495 familles en attendant d'un logement social ;

DECIDE

de demander aux Collège communal d'imposer un taux minimum de logements publics dans le projet immobilier du site de l'ancien hôpital de l'espérance.

20. DIVERS - Mise en place d'une tarification sociale pour les déchets.

Madame la Présidente V. MAES explique que ce point supplémentaire est inscrit à l'ordre du jour de ce Conseil communal, en application de l'article L 1122-24 du code de la démocratie locale et en vertu de l'article 12 du ROI du Conseil communal, à la demande de **Madame la Conseillère R.**

TERRANOVA, pour le Groupe PTB.

Monsieur le Conseiller M. D'HONT explique : « Nous prenons acte de la volonté de la majorité de définir des propositions concrètes qui viendront financièrement en aide aux plus démunis. Nous constatons également la volonté d'autres partis de travailler ensemble sur ce sujet». Il donne lecture de la proposition de décision ci-dessous.

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE annonce : « Ecolo avait indiqué la dernière fois son intérêt pour une discussion ouverte qui inclut également les enjeux de diminution des déchets et d'économie circulaire. Nous sommes dans ce cadre d'accord de discuter, et nous nous réjouissons que vous puissiez être ouverts et construire un compromis collectif. »

Madame la Présidente V. MAES explique qu'il s'agit effectivement de mettre en place un agenda de Commissions – idéalement avant les grandes vacances – afin de débattre des propositions inhérentes à la tarification pour l'enlèvement des déchets et présenter ensuite au conseil communal une proposition aboutie pour celle-ci.

LE CONSEIL,

VU l'augmentation de la pauvreté dans notre commune,

VU l'information du dernier conseil, Il y a déjà 800 à 900 redevables qui ne versent pas la taxe forfaitaire immondices,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

- De mettre en place un agenda pour revenir vers le conseil avec des propositions concrètes.
- D'ouvrir la concertation aux autres partis qui désirent y participer.

20. DIVERS - Voo - position et mandat du conseil à ses représentants concernant les dividendes liées à la vente de Voo.

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE explique : « Le 17 mars prochain, un débat sur la répartition des résultats de la vente de VOO aura lieu en commission "Intercommunales" au Conseil Provincial, où les communes seront invitées à y être représentées. Cette vente de 51% de VOO devrait rapporter entre 350 et 485 millions, si les conditions du préaccord sont respectées, et sous réserve du risque posé par le recours d'Orange Belgium. Comme actionnaire de l'intercommunale, il nous semble important que la commune continue à suivre ce dossier et à avoir une position concertée au sein de son conseil afin que nos représentants aient un mandat clair sur l'affectation à réserver à cette importante manne financière potentielle, et ce, en cohérence avec nos travaux précédents. Cette opportunité doit permettre à la fois de donner un projet industriel fort au bassin liégeois et à la fois de donner aux communes actionnaires, dont Saint-Nicolas, des moyens pour des politiques ambitieuses en termes d'économies d'énergie et d'isolation du bâti (public, social ou privé), conformément à la politique logement et au plan climat adoptés par la commune en septembre 2019. Ces perspectives auront, à n'en pas douter, également un effet bénéfique en termes d'emplois pour la commune et la province.

En synthèse, derrière ce texte, nous voulons assurer à la commune les moyens d'assurer tant le plan logement que le plan climat que nous avons votés en septembre dernier. Ce serait dommage de louper le coche, ou de laisser cet argent partir dans un modèle dépassé de développement aéroportuaire alibabesque. »

Madame la Présidente V. MAES explique être ici le relais du Collège, lequel estime qu'il est prématuré de consacrer de manière contraignante le produit d'une éventuelle vente de VOO mais qu'il conviendrait plutôt de rencontrer l'ensemble des besoins de service public de la Commune de Saint-Nicolas.

Monsieur le Conseiller F. VENDRIX annonce « Le groupe PS, comme suite aux explications entendues, propose que le projet de délibération soumis par le groupe ECOLO au vote du conseil

communal soit amendé dans les termes suivants : suppression du dernier considérant et remplacement de la décision par ce qui suit : « DECIDE de donner mandat à nos représentants à la commission provinciale « intercommunales » et au sein d'ENODIA pour qu'ils prennent position pour que les dividendes issus d'une éventuelle vente de VOO soient versés comme dividendes exceptionnels aux communes. Ces derniers pourraient être affectés notamment à la mise en œuvre de politiques concrètes en faveur de la transition énergétique. Cette affectation ferait l'objet d'un débat préalable en commission. Si le conseil souscrit à ce projet d'amendement, le groupe PS votera favorablement la proposition telle qu'amendée. »

LE CONSEIL,

VU l'article L 1122-24 du code de la démocratie locale et en vertu de l'article 12 du ROI du Conseil communal,

VU la Première Partie, Livre V, Titre premier, Chapitre II, section 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux intercommunales et à leur mission d'intérêt général ;

VU que la commune de Saint-Nicolas est un des actionnaires d'Enodia ;

CONSIDERANT les travaux du conseil en octobre et décembre 2019 sur Enodia Nethys ;

CONSIDERANT que la Province va réunir les actionnaires d'Enodia pour discuter de l'affectation du fruit de la vente de Voo le 17 mars 2020 ;

CONSIDERANT que cette vente des 51% de VOO devrait rapporter entre 350 et 485 millions, si les conditions du préaccord sont respectées, et en prenant en compte le risque posé par le recours d'Orange Belgium ;

CONSIDERANT que le CA de l'intercommunale prépare un nouveau plan stratégique en vue de l'AG de juin ;

CONSIDERANT que l'outil intercommunale doit poursuivre un but de service à l'intérêt général ;

VU la participation de la Commune de Saint-Nicolas au plan climat provincial ;

CONSIDERANT les débats et le vote du conseil communal de Saint-Nicolas le 2 septembre 2019 sur le plan Climat d'une part, et la politique logement d'autre part ;

VU la déclaration de politique régionale du Gouvernement Wallon ;

DECIDE DECIDE de donner mandat à nos représentants à la commission provinciale « intercommunales » et au sein d'ENODIA pour qu'ils prennent position pour que les dividendes issus d'une éventuelle vente de VOO soient versées comme dividendes exceptionnels aux communes. Ces derniers pourraient être affectés notamment à la mise en œuvre de politiques concrètes en faveur de la transition énergétique. Cette affectation ferait l'objet d'un débat préalable en commission.

Questions orales

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE explique : « En mars 2019, nous avons convenu, Madame la Présidente, de travailler de manière conjointe sur la transparence dans le fonctionnement de la

commune. Une réunion a eu lieu fin de l'été. Depuis plus rien. Vous nous avez promis une réunion en mars ; pouvez-vous svp nous en indiquer la date ?

Par ailleurs, nous vous rappelons que le ROI actuel prévoit de donner aux conseillers les dates de réunion pour le trimestre en cours. Nous vous saurions gré de respecter cet engagement. »

Madame la Présidente V. MAES explique que si un calendrier pour la tenue des séances du Conseil communal peut être mis en place, il est parfois difficile de maîtriser certains impondérables qui obligent à une modification dudit calendrier. Quoi qu'il en soit, sauf exception de la convocation en urgence approuvée par les Conseillers, les délais de convocation des séances du Conseil communal sont toujours respectés au-delà des prescrits et devraient permettre – en cas de modification de la règle générale : le conseil communal se tient le dernier lundi du mois – une adaptation des agendas respectifs. Concernant la tenue des Commissions, il s'agirait – outre la Commission liée au MB – d'en organiser trois, échelonnée en fonction d'un calendrier permettant de rendre applicables au mieux les décisions prises en Commission.

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE explique : « Au point 7, il est fait mention de travaux de désamiantage. Plus largement, quelle est l'évaluation du risque concernant l'amiante dans les bâtiments de la commune en ce compris les écoles ? Merci de me faire part de votre réponse écrite endéans le mois comme prévu par le ROI. »

Monsieur l'Echevin J. AVRIL explique que si la loi impose la tenue d'un inventaire amiante – lequel est bien réalisé à Saint-Nicolas – il n'existe pas d'obligation en termes d'évaluation des risques. L'évaluation de ces risques relève de la compétence de médecins spécialistes et d'experts et l'on peut facilement concevoir le coût important engendré par pareille étude. Concernant l'inventaire amiante, celui-ci peut être transmis, sachant que l'on a désamianté la forme d'amiante la plus dangereuse, à savoir celle qui est contenue dans les calorifuges des chaufferies. L'objectif était de désamianter prioritairement les infrastructures scolaires, ce sont plus spécifiquement leurs chaufferies qui ont été désamiantées, dont la majorité est déjà réalisée.

Monsieur le Conseiller I. ONDANGIU, s'adressant à Madame la Bourgmestre, explique que « Comme tout le monde ici, j'ai pu voir dans la presse que vous n'étiez pas en ordre dans votre déclaration de patrimoine. J'imagine qui ne s'agit ici que d'un retard et sans doute qu'aujourd'hui vous avez résolu ce problème. Je vous invite bien à nous le confirmer. Cependant, un tel article pose problème car, et certainement depuis la fameuse affaire Publifin, la question du train de vie des élus politiques est quelque chose sur lequel la population est particulièrement sensible et à raison. Il est tout à fait légitime pour la population de savoir combien gagnent leurs représentants, quels sont leurs mandats. Ces questions sont tout autant légitimes quand on parle des activités privées et des patrimoines. Aussi bien pour assurer un contrôle collectif sur l'absence de conflit d'intérêt entre un mandat public et une activité privée que tout simplement de connaître le train de vie des mandataires car il peut avoir une influence sur les décisions prises. Nous parlons malheureusement souvent de ces questions sur base d'exemple négatifs. Nous voudrions voir aujourd'hui si la Commune de Saint-Nicolas ne pourrait pas changer la donne et montrer l'exemple en la matière. En Suède, ils sont fiers d'appliquer ce qu'ils appellent le principe de transparence (offentlighetsprincipen) par lequel sont rendus public les mandats publics et privés, le patrimoine et les rémunérations des femmes et des hommes politiques.

Que pensez-vous de faire de notre commune, une commune à l'avant-garde de la transparence en appliquant ce principe de transparence et en publiant l'ensemble de ces informations sur son site internet ? »

Madame la Présidente V. MAES explique qu'il s'agit bien évidemment d'un oubli. Après avoir appris cette information par voie de presse et avoir immédiatement pris contact avec la Cour des Comptes, elle explique s'être mise en ordre dans les jours qui ont suivi cette information et être désormais en ordre de déclaration de patrimoine. Elle explique que, concernant les déclarations de mandats et de rémunérations, les mandataires sont tenus de communiquer celles-ci à la Cour des Comptes ou à d'autres instances avec ensuite une publication sur les divers sites afférents à ces institutions.

A propos de la déclaration de patrimoine – dans laquelle le mandataire déclare ses biens mobiliers et immobiliers, son crédit hypothécaire et ses conditions, ses numéros de compte en banque... – il s'agit d'une déclaration totalement différente d'une déclaration de mandat et de rémunération. La déclaration de patrimoine n'est ni périodique, ni systématique et est transmise – par exemple, lors de l'accès à un nouveau mandat – dans une enveloppe fermée à la Cour des Comptes, qui ne prend pas connaissance de son contenu. Dans le cadre d'une enquête, un juge d'instruction peut prendre connaissance de ce contenu. Il n'est donc pas question de publier sur un site internet ce type d'informations. On peut imaginer que la mise en ligne d'une déclaration de patrimoine d'un mandataire reprenant par exemple des œuvres d'art – mis à part les petits dessins réalisés par ses enfants, Madame la Bourgmestre explique ne pas être concernée par ce type de biens – et des numéros de comptes bancaires, serait une aubaine pour les voleurs ou fraudeurs de tout poil. Concernant les mandats et les rémunérations, ces dernières sont proportionnelles au nombre d'habitants de la commune et fixées par le CDLD pour les membres de l'exécutif communal. Il n'y a donc pas grand

mystère par rapport à leur rémunération. Enfin, il n'existe pas à Saint-Nicolas pour cet exécutif de rémunération sous forme de voiture de fonction ou de défraiements divers... Tout cela pouvant être vérifié dans les comptes.

Si d'autres collègues souhaitent, au nom de la transparence, communiquer le contenu de leur déclaration de patrimoine, libre à eux.

Monsieur le Conseiller I. ONDANGIU rappelle que le Conseil communal valide fin juin un rapport de rémunération, lequel reprend notamment l'ensemble des mandats et des émoluments reçus par les membres du Conseil communal. A cette occasion, le Conseil communal a la capacité de contrôler chacun de ses membres sur les éléments figurant au rapport, voire de déceler des conflits d'intérêts, dont il convient de se prémunir. C'est quand même le sens de cette loi. Si ces informations sont très bien répertoriées sur cumuleo, une démarche que l'on pourrait peut-être conseiller aux mandataires serait d'être pro actif dans la déclaration de ces données. En effet, cumuleo ne dispose de ces données qu'au moment où elles sont accessibles au public, soit quasi plus d'un an après la fin de l'exercice examiné.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET se réjouit que cette question vienne d'être débattue longtemps, sans mécontenter et sans énerver personne. Quand on parle de transparence, le CDLD n'impose pas au Collège des prestations minimales. Ce qu'on peut effectivement savoir, c'est qu'en tant qu'Echevin et Bourgmestre, le mandataire va toucher autant. Cela a déjà été rappelé et débattu par ailleurs. Sans contraindre quiconque dans un costume de mi-temps, de quart-temps ou de tiers temps, il serait fondé que l'on puisse savoir finalement ce que preste concrètement un Echevin, un mandataire... Et là, ce n'est pas quelque chose qui est du ressort de la Cour des Comptes : il s'agit d'un engagement moral. Quel est le temps consacré à l'exercice du mandat ? Peu importe ce que vous puissiez gagner en tant que mandataire, que faites-vous pour mériter cela ? Parce que, finalement, on peut être Bourgmestre à temps plein, à mi-temps ou à tiers temps. C'est dans ce domaine que les membres du Collège de Saint-Nicolas pourraient peut-être en faire plus et plus vite. C'est aussi dans ce sens là que pourrait s'exprimer la transparence.

Madame la Présidente V. MAES remercie Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET explique avoir trois questions, puisque celles-ci retiennent l'attention du Collège, bien que les réponses n'arrivent pas toujours au bon moment. Concernant la propreté, existe-t-il un plan particulier et équitable pour le nettoyage des rues ? Par ailleurs, lorsque l'on interdit le stationnement près d'une école, c'est tout le quartier environnant qui est impacté pendant plusieurs heures. Prenons l'exemple de l'école place Ferrer, les rues Laresse et de la Station étaient impactées et les gens ne savaient même plus où parquer leur voiture. Il n'y avait pas d'alternative. Ne pourrait-on procéder à l'entretien des trottoirs des écoles pendant les congés scolaires ? Ce qui impacterait moins le quartier. Sauf erreur de ma part, si on installe des panneaux d'interdiction de stationnement, on ne reçoit pas un courrier dans la boîte aux lettres expliquant les modalités de cette interdiction. Ne serait-il pas utile d'informer les citoyens par quartier, via le bulletin communal, à défaut de le faire individuellement.

Madame la Présidente V. MAES répond qu'en ce qui concerne les travaux en général à proximité des écoles, il sera peut-être effectivement plus intelligent de faire cela en période de vacances scolaires, il y aurait probablement moins d'incidences secondaires au niveau du réseau routier, au sens large du terme.

Concernant l'information à travers les bulletins communaux, à ce jour nous manquons d'une vue à long terme sur l'agenda de la balayeuse, agenda récemment mis en place en coordination avec les services de police. Peut-être conviendrait-il simplement de rappeler le principe d'obligation du respect de la signalisation temporaire, pour peu que l'installation de celle-ci précède de quarante-huit heures son application.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET explique que, pour la première fois depuis cinq ans, le service des travaux a pris l'initiative d'entretenir le trottoir en face de l'ancienne coopérative. Des Agents des services travaux et environnement – que Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET remercie – ont accompli ce travail. Dans l'esprit de la proposition relative à la modification du règlement de Police, modification permettant de facturer les travaux – réalisés en lieu et place de propriétaires défaillants – à ces derniers, les frais d'entretien seront-ils facturés à Infrabel ? Mais pour cela, la modification du règlement de Police ne s'impose-t-elle pas ?

Enfin, le même type d'entretien au rond point du bas de Tilleur, en venant de la rue Vinâve, sera-t-il réalisé ? Il y a, à cet endroit, des trottoirs qui sont inaccessibles et quand l'équipe de football du Standard joue, à défaut de pouvoir emprunter ces trottoirs, les gens marchent sur la route.

Madame la Présidente V. MAES explique que le personnel communal ne nettoie pas ce qui ne relève pas du domaine public en général, ce qui n'appartient pas à la commune en particulier. Si le rond point de Tilleur a aussi, à juste titre, été évoqué, il existe d'autres trottoirs du ressort de propriétaires privés qui sont envahis par la végétation, laquelle empêche la bonne utilisation du

trottoir. En pareil cas, il convient d'avertir le propriétaire, en lui demandant de réaliser le nettoyage . A défaut de réaction, celui-ci est alors mis en demeure. Mais il faut constater que les situations problématiques ne manquent pas. Qu'il s'agisse d'immeuble inoccupé, en cours de rénovation, mis en vente ou d'une succession en cours, les responsables tardent à réagir, bien qu'ils finissent régulièrement par le faire.

Quant à la récupération des frais engagés, si elle reste hypothétique, une modification du règlement communal pourrait effectivement y remédier.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET explique posséder un terrain de 30m de long rue des Martyrs, avec des arbres surplombant la voirie et il demande à un privé d'en réaliser l'entretien. Pourrait-il aussi demander – en vertu d'un traitement équitable – la réalisation de ce travail au service environnement ?

Madame la Présidente V. MAES explique que le service environnement n'a pas vocation d'entretenir les espaces verts de privés.

Monsieur l'Echevin P. CECCATO précise que l'entretien qui a été réalisé devant la coopérative correspond à une demande spécifique du service des travaux. Une action propreté a été entreprise dans le quartier, avec nettoyage notamment des rigoles et des trottoirs, avec entre autre la balayeuse. C'est dans ce cadre que ces trottoirs ont été nettoyés. S'il est vrai qu'Infrabel devrait payer, on ne pouvait laisser le quartier en l'état.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET explique, que ce soit en voiture ou en moto, on rentre dans Saint-Nicolas par un rond point bien entretenu mais si on emprunte la rampe enjambant le chemin de fer, à gauche de celle-ci, s'entassent des sacs de détrit, et ce, depuis des années. Madame la Présidente V. MAES avait eu la courtoisie de venir constater cela.

Quand la végétation reprendra le dessus, on ne verra presque plus rien, mais durant l'hiver, ce dépôt est bien visible. Un effort pour le nettoyage en face de la Coopérative a été consenti, ne pourrait-on, exceptionnellement, adopter la même démarche pour une entrée de Saint-Nicolas ? Infrabel a coupé tous les arbres qui étaient en bordure du talus, peut-être qu'un petit courrier, une demande aimable pour ce nettoyage, pourrait attirer leur attention.

Madame la Présidente V. MAES explique qu'il est hors de question d'envoyer du personnel communal aux abords du chemin de fer. Cette tâche incombe à Infrabel.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET explique avoir demandé d'attirer l'attention des citoyens de Saint-Nicolas via le bulletin communal sur le règlement applicable aux détenteurs de chien, notamment en matière de divagation des chiens. Il explique que Madame la Présidente V. MAES intervient régulièrement dans les débats Facebook. Par ailleurs, un chien – gentil au demeurant – se balade en totale liberté dans Tilleur. La veille du ramassage des immondices – soit le dimanche, ce chien va fouiller dans les poubelles de la place de la salle des fêtes. Le nom du propriétaire de ce chien figure dans les 280 commentaires Facebook de ces 3 derniers mois. Ne conviendrait-il pas de prendre contact avec le propriétaire pour lui rappeler qu'il est illégal de laisser son chien vagabonder, avec en plus, le risque de voir celui-ci être renversé par un véhicule?

Madame la Présidente V. MAES explique que ce sujet peut être poursuivi en huis clos afin que l'échevin du bien-être animal puisse assurer le suivi de cette demande.

Madame la Présidente V. MAES remercie le public présent et l'invite à quitter la salle avant de prononcer le huis-clos.